



# REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux ci en cas de sanction ;

3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures. (le cas échéant : cf.)

## **HYGIENE ET SECURITE**

## Article 2:

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.



### **DISCIPLINE GENERALE**

## Article 3:

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- · d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- · d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- · de quitter le stage sans motif,
- · d'emporter aucun objet sans autorisation écrite notamment les supports de cours
- · de fumer dans l'enceinte de la structure d'accueil (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)
- de pertuber la foramation par l'utilisation de téléphone portable.

Tous les participants à nos formations doivent respecter les principes déontologiques qui régissent notre organisme de formation et qui sont explicitées dans notre charte déontologique ;

Chaque stagiaire est tenu à une discrétion professionnelle (pendant et après la formation). Nous insistons particulièrement sur le respect :

- des horaires de formation
- des règles d'hygiène (une tenue correcte et propre)
- · des matériels, outils et locaux mis à disposition
- · des règles de civilité

### **SANCTIONS**

## Article 4:

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- · avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- · blâme.
- · exclusion définitive de la formation.



### **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

## Article 5:

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### Article 6:

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### Article 7:

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

# Article 8:

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

## Article 9:

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.



#### Article 10:

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### REPRESENTATION DES STAGIAIRES

### Article 11:

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

## Article 12:

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

# Article 13:

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

### Article 14:

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

# **PUBLICITE DU REGLEMENT**

### Article 15:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). 2

Version 4 Mis à jour par le comité de pilotage Aout 2024



### Désignation

La SAS SYNERGY SANTE est un organisme de formation professionnelle. Son siège social est fixé au 26 Rue Vendôme 13007 Marseille. La SAS SYNERGY SANTE conçoit, élabore et dispense des formations intra et inter-entreprises, à Marseille et sur l'ensemble du territoire national.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de la SAS SYNERGY SANTE.
- stagiaire : la personne physique qui participe à une formation.
- formations intra-entreprises : les formations conçues sur mesure par la SAS SYNERGY SANTE pour le compte d'un client ou d'un groupe de clients.
- CGV : les conditions générales de vente, détaillées ci-dessous.
- OPCO : les organismes paritaires collecteurs agréés chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

#### Objet

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation engagées par la SAS SYNERGY SANTE pour le compte d'un Client. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document du Client, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du Client.





### Devis et attestation

Pour chaque action de formation, un devis est adressé par la SAS SYNERGY SANTE au Client. Un exemplaire dûment renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » doit être retourné à la SAS SYNERGY SANTE par tout moyen à la convenance du Client : courrier postal ou mail.

Une convention particulière est établie entre la SAS SYNERGY SANTE, et le Client.

Une attestation de présence ou fin de formation établie en conformité avec les feuilles

d'émargement ainsi qu'une copie des questionnaires de satisfaction sont fournies au Client, par participant, à sa demande.

## Conditions financières, règlements et modalités de paiement

Tous les prix sont indiqués en euros et hors taxes. (TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts).

Le règlement du prix de la formation est à effectuer à l'issue de la formation, à réception de facture, au comptant. Un acompte de 30% peut être demandé à la commande.

Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. La SAS SYNERGY SANTE aura la faculté d'obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du Client sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à la SAS SYNERGY SANTE.







En cas de règlement par l'OPCO dont dépend le Client, il appartient au Client d'effectuer sa demande de prise en charge avant le début de la formation. L'accord de financement doit être communiqué au moment de la commande définitive. En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée parla SAS SYNERGY SANTE au Client. Si l'accord de prise en charge du Client ne parvient pas à la SAS SYNERGY SANTE au plus tard un jour ouvrable avant le démarrage de la formation, la SAS SYNERGY SANTE se réserve la possibilité de refuser de dispenser la formation ou de facturer la totalité des frais de formation au Client.

Dans des situations exceptionnelles, il peut être procédé à un paiement échelonné. En tout état de cause, ses modalités devront avoir été formalisées avant le démarrage de la formation.

Le règlement du prix de la formation est effectué par chèque libellé à l'ordre de la SAS SYNERGY SANTE ou virement en précisant le numéro de facture, le nom de l'entreprise et son numéro SIREN/SIRET Toute annulation par le client doit faire l'objet d'une notification écrite (mail, courrier) en cas d'annulation de la part du participant intervenant au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la formation. Si l'annulation intervient moins de 5 jours ouvrés avant le démarrage de la formation : les frais d'annulation sont égaux à 100 % du prix de la formation. Une fois la formation commencée, toute annulation ou interruption de la formation donne lieu au paiement de la totalité des frais de formation.







La SAS SYNERGY SANTE ne pourra être tenue responsable à l'égard de ses Clients en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement fortuit ou de force majeure. Sont ici considérés comme cas fortuit ou de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un intervenant, les grèves ou conflits sociaux externes à la SAS SYNERGY SANTE, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de la SAS SYNERGY SANTE.

Le client en est informé par mail, aucune indemnité n'est due en raison d'une annulation du fait de la SAS SYNERGY SANTE. En cas d'annulation définitive de la formation par la SAS SYNERGY SANTE, il est procédé au remboursement des acomptes perçus le cas échéant. En cas de réalisation partielle par la SAS SYNERGY SANTE, seul le prix de la prestation réalisée partiellement sera facturé au titre de la formation.





# Propriété intellectuelle et copyright

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par la SAS SYNERGY SANTE pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, le Client et le Stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de la SAS SYNERGY SANTE. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le Client et le Stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.



Les contenus des programmes, tels qu'ils figurent sur les fiches de présentation des formations sont fournis à titre indicatif. L'intervenant se réserve le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participants, de leurs besoins ou de la dynamique du groupe.





# Confidentialité et communication

La SAS SYNERGY SANTE, le Client et le Stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par la SAS SYNERGY SANTE au Client.

La SAS SYNERGY SANTE s'engage à ne pas communiquer à des tiers que les instances financières, les informations transmises par le Client y compris les informations concernant les Stagiaires notamment ceux en situation de handicap.

Cependant, le Client accepte d'être cité par la SAS SYNERGY SANTE comme client de ses formations. A cet effet, le Client autorise la SAS SYNERGY SANTE à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretiens avec des tiers, rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant. Les parties s'engagent réciproquement à garder confidentiels les documents et informations les concernant, quelle que soit leur nature, qu'ils soient économiques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir eu accès au cours de l'exécution de la prestation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat.





# Protection et accès aux informations à caractère personnel

Des données à caractère personnel sont collectées afin de pouvoir répondre à la demande du client et de le tenir informé des offres de service de la SAS SYNERGY SANTE. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. La SAS SYNERGY SANTE s'engage à effacer à l'issue des exercices toute image qui y aurait été prise par tout moyen vidéo lors de travaux pratiques ou de simulations.

## Droit applicable et juridiction compétente

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le Client et la SAS SYNERGY SANTE à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable. A défaut, les Tribunaux de Marseille seront seuls compétents pour régler le litige.



SIRET: 840598879100019

